

ETUDES ET FORMATIONS

Contrat d'apprentissage EFP

1 Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| 1 | Table des matières | 1 |
| 2 | Introduction | 2 |
| 3 | Qui est le Délégué à la tutelle ?..... | 2 |
| 4 | Quelles sont les conditions générales d'admission pour l'apprenti ?..... | 3 |
| 5 | Les allocations d'apprentissage..... | 4 |
| 6 | L'apprenti peut-il continuer à percevoir ces allocations familiales ?..... | 5 |
| 7 | Des congés sont-ils accordés ? | 5 |
| 8 | L'apprenti peut-il travailler en tant qu'étudiant ?..... | 5 |
| 9 | L'apprenti est-il assuré dans le cadre de son travail ? | 6 |
| 10 | Qu'est que le bonus de démarrage ? | 6 |
| 11 | Quelles sont les avantages pour le patron formateur ?..... | 6 |
| 12 | Adresses utiles :..... | 7 |
| • | Les Centres de formation | 7 |



2 Introduction

L'apprentissage est un système de « formation en alternance » ; l'objectif est l'apprentissage pratique d'un métier en entreprise, complété par une formation théorique générale et professionnelle dans un Centre de formation.

En Région Bruxelloise, c'est **L'EFPP**, qui en partenariat avec **le SFPME**, propose un large panel de formations, en apprentissage (dès 15 ans) et en chef d'entreprise (dès 18 ans).

Il s'agit donc d'une formation qui permet, **d'apprendre un métier** en entreprise 3 ou 4 jours par semaine et de suivre des cours dans un **Centre de formation** 1 ou 2 jours par semaine.

Les relations qui s'établissent entre l'apprenti et le patron-formateur font l'objet d'un **contrat d'apprentissage**.

Celui-ci est conclu par l'intermédiaire d'**un délégué à la tutelle**.



3 Qui est le Délégué à la tutelle ?

C'est un agent de **L'EFPP**, il a pour mission d'**informer**, d'**orienter et d'aider** toute personne qui souhaite conclure un contrat d'apprentissage ou une convention de stage.

Il est notamment chargé de tous les aspects administratifs : constitution et vérification des dossiers des parties, documents pour les allocations familiales, attestations diverses, etc.

Une de ses missions principales est de suivre et veiller au bon déroulement de la formation pratique en entreprise et d'assurer une communication efficace entre les parties contractantes et les formateurs en centre.



4 Quelles sont les conditions générales d'admission pour l'apprenti ?

- être âgé de **15 ans** accomplis et avoir suivi **au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire** sans les avoir nécessairement réussies.

Ces deux années doivent être successives (une première et une seconde), il ne peut s'agir d'une première redoublée.

Les jeunes ayant terminé une 2e année différenciée sont admis s'ils reçoivent une attestation les orientant vers une 2e année commune ou une 2e complémentaire. À défaut, ils doivent présenter un examen d'entrée.

Ou

- être âgé **de 16 ans** accomplis sans avoir satisfait aux conditions de formation ci-dessus, et réussir l'examen d'entrée organisé par **l'EFPP**.
- Les jeunes âgés de plus de 18 ans peuvent conclure un contrat d'apprentissage, mais peuvent également pour certaines formations suivre directement une formation de **Chef d'entreprise**.

De plus, l'apprenti doit également satisfaire à ces conditions :

- Il doit être déclaré **apte physiquement** à exercer la profession (examen médical) par le **Centre externe de prévention et de protection du travail** auquel est affiliée l'entreprise de formation.
- Il ne peut pas avoir été déjà exclu d'un contrat d'apprentissage.

5 Les allocations d'apprentissage

L'apprenti reçoit de la part du patron une allocation mensuelle.

Cette allocation mensuelle d'apprentissage progressive (au 1er janvier 2014) s'élève à :

- **249,74 €** pour la 1^{re} année d'apprentissage ;
- **332,99 €** pour la 2^e année d'apprentissage ;
- **432,88 €** pour la 3^e année d'apprentissage.

Attention :

Ces montants sont des minimas : les chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent peuvent accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de 520,08 € brut, les allocations familiales ne sont plus octroyées.



6 L'apprenti peut-il continuer à percevoir ses allocations familiales ?

Oui, cette formation permet de **satisfaire à l'obligation scolaire** à temps partiel.

L'apprenti conserve donc son droit aux allocations familiales jusqu'à la fin de son contrat d'apprentissage pour autant qu'il ne dépasse pas **l'âge de 25 ans**, que sa rémunération d'apprenti ne dépasse pas 520,08 € brut/mois et que le contrat d'apprentissage soit agréé.

7 Des congés sont-ils accordés ?

L'apprenti dispose, pour chaque année de formation, d'un total de **20 à 24 jours de congés** selon que l'exécution du contrat se déroule sur 5 ou 6 jours de présence par semaine dans l'entreprise. Il perçoit un **pécule de vacances** dont le montant est calculé sur base du nombre de jours travaillés au cours de l'année précédant celle pendant laquelle il prendra ses congés.



8 L'apprenti peut-il travailler en tant qu'étudiant ?

Oui, mais uniquement pendant **les périodes de vacances scolaires**.

Il ne peut donc pas travailler comme étudiant pendant les périodes où il est lié à un contrat d'apprentissage des classes moyennes ou à un contrat de travail (ou de stage) à temps partiel.

9 L'apprenti est-il assuré dans le cadre de son travail ?

Oui, son patron est obligé de l'assurer contre les accidents de travail et cotise au Fond des Maladies professionnelles. L'apprenti a donc droit à une indemnité en cas de maladie professionnelle. Cependant, il ne perçoit aucune indemnité pour perte de la rémunération de la part de l'assurance maladie-invalidité en cas de maladie, invalidité ou maternité. En cas de maladie, le patron-formateur paie l'allocation d'apprentissage pendant les 7 premiers jours.

10 Qu'est que le bonus de démarrage ?

Sous certaines conditions, l'apprenti peut recevoir un **bonus de démarrage**.

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3342>

Il s'agit d'une prime octroyée au jeune de moins de 18 ans, encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, ayant entamé une formation en alternance.

Ce bonus s'élève à **500 euros pour la 1ère et 2ème année**; il est de **750 euros pour la 3ème année**.

Ce bonus est octroyé si l'année est réussie.



11 Quelles sont les avantages pour le patron formateur ?

Lorsqu'un patron engage un apprenti, l'intervention auprès de l'ONSS est très limitée.

Lorsque l'apprenti engagé a moins de 18 ans, le patron formateur peut également recevoir un bonus de stage allant de 500 à 750 €.

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3342>

12 Adresses utiles :

- **Les Centres de formation**

L'EFP est présent sur 3 sites bruxellois :

- **EFP UCCLE (site principal)**

Rue de Stalle, 292B - 1180 Bruxelles

Entrée principale via le site 2

Tél: +32 2 370 85 11

info@efp-bxl.be

- **EFP Tours & Taxis**

Avenue du Port 86C - 1000 Bruxelles

Locaux communs Syntra/efp

- **EFP Anderlecht**

Maison de l'Electricité

Boulevard Maurice Herbette, 38 - 1070 Bruxelles

Rédactrice : Dounia Baïz

Mise en page : Bérangère Jadin

Editeur responsable : Vincent Roelandt, Infor Jeunes Bruxelles